

Gatineau, le 21 novembre 2022

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 16 novembre 2022.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Nombre d'élèves ayant eu un bulletin modifié selon le régime de « modification des attentes » (code MO sur le bulletin), par année scolaire, par niveau scolaire, depuis 2000-2001 ;**

Veillez consulter le tableau suivant regroupant les données que nous avons en notre possession:

Année	Élèves avec ententes modifiées		Nombre d'élèves au total	
	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire
2012-2013	17	51	2978	2137
2013-2014	74	166	3027	2083
2014-2015	25	148	3105	2037
2015-2016	56	131	3164	2034
2016-2017	83	123	3208	2011
2017-2018	107	120	3305	1984
2018-2019	121	120	3378	2004
2019-2020	111	-	3384	1976
2020-2021	115	184	3403	2129
2021-2022	113	210	3504	2256

- 2. Concernant les élèves qui ont eu un bulletin modifié selon le régime de modification des attentes, veuillez nous indiquer, depuis 2000-2001, combien ont obtenu un diplôme (DEP, DES ou autre).**

Aucun document ne correspond à votre demande.

Je vous prie de recevoir [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva

Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006